



ANNEXE 1 AUX STATUTS

RÈGLEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES CONGES INTEMPERIES BTP CAISSE DE L'ILE DE FRANCE

**Elections au sein des assemblées générales
(AGO, AGE), du conseil d'administration et du bureau**



ELECTION OU REELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE R 14

Le président ou, en cas d'empêchement, le premier vice-président convoque, dans les formes habituelles et au moins trente jours calendaires avant la date de sa réunion, le conseil d'administration appelé à procéder aux élections.

En même temps, il informe les administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, des postes à pourvoir et de sa candidature éventuelle à un nouveau mandat.

Cette lettre rappelle la date limite de réception des candidatures. En toute hypothèse, les actes de candidatures ne sont recevables que s'ils parviennent à Congés Intempéries BTP – Caisse de l'Ile de France du réseau Congés Intempéries BTP au plus tard quinze jours calendaires avant la tenue du conseil d'administration au cours duquel les élections doivent avoir lieu.

Les candidatures sont envoyées au président du bureau par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Celles reçues ultérieurement ne sont pas recevables.

A l'expiration de la date limite de réception des candidatures, le président (ou, en cas d'empêchement, le premier vice-président) informe les administrateurs, par lettre simple, des candidatures reçues.

Le bureau de la caisse est seul compétent pour examiner la régularité de la situation des candidats.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D'ELECTION OU DE REELECTION DU PRESIDENT

ARTICLE R 14-1

Le Conseil d'administration procède en premier lieu à l'élection du président.

Les candidatures à la présidence de Congés Intempéries BTP – Caisse de l'Ile de France du réseau Congés Intempéries BTP doivent être adressées au président du conseil d'administration de Congés Intempéries BTP – Caisse de l'Ile de France au moins quinze jours calendaires avant la réunion du conseil devant procéder à l'élection (voir article 15 des statuts).

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur conforme au modèle adopté par le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP.

Un bureau procède aux opérations de vote. Il est composé du doyen d'âge des administrateurs de la caisse qui préside et de deux assesseurs scrutateurs constitués des deux plus jeunes administrateurs de la caisse.

Le président des opérations de vote rappelle les candidatures qui satisfont aux règles de recevabilité de l'article précédent, ainsi que les règles statutairement prévues pour le vote.

Sauf désistement exprès, les candidatures sont considérées comme maintenues jusqu'à l'issue du scrutin.

Le vote a lieu, à bulletin secret, à chacun des tours, par appel nominal des administrateurs et par ordre alphabétique.



Après dépouillement et contrôle opéré par les scrutateurs, le président des opérations de vote proclame le résultat.

VOTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ARTICLE R 14-2

Les votes au sein du conseil d'administration, de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ont lieu à main levée. Ils peuvent toutefois avoir lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un membre, auquel cas le vote se déroule par appel nominal des votants.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMPOSITION ET A LA PROCEDURE D'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE R 15

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau. Le président élu ou réélu préside les opérations de vote.

Il est assisté par les scrutateurs désignés comme il est dit à l'article R14-1. Il rappelle les dispositions de l'article 15 des statuts, ainsi que les candidatures reçues et recevables.

Il fait distribuer des bulletins de vote sur lesquels figurent les noms des candidats, ainsi que les enveloppes destinées à les contenir. Seuls reçoivent des voix les candidats dont le nom est marqué d'une croix.

Les bulletins sont déclarés nuls, si le nombre de noms est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Le président appelle les votants dans l'ordre indiqué à l'article R14-1.

Il proclame les résultats.

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER

ARTICLE R 15-1

Le secrétaire ou à défaut le secrétaire adjoint, contrôle l'établissement des procès-verbaux et l'exécution des formalités légales.

Le trésorier ou à défaut le trésorier adjoint, présente à l'assemblée générale annuelle son rapport sur la gestion qui comprend les comptes de l'exercice.